



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2018-044

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2018

# Sommaire

## **23\_DSDEN\_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme**

26-2018-04-13-002 - Arrêté donnant subdélégation de signature au secrétaire général de la DSDEN 2018_04_13 (1 page)	Page 4
26-2018-04-14-002 - Arrêté modificatif CDEN du 14 avril 2018 (4 pages)	Page 6
26-2018-04-13-001 - Arrêté portant subdélégation de signature pour SICAC 2018_04_13 (1 page)	Page 11
26-2018-04-14-001 - Arrêté subdélégation de signature à l'Inspectrice de l'éducation nationale adjointe au DASEN 2018_04_14 (1 page)	Page 13

## **26\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme**

26-2018-04-24-002 - Arrêté fixant pour l'exercice 2018 le montant des frais de siège de l'association "Le Diaconat Protestant 26-07" (3 pages)	Page 15
--	---------

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme**

26-2018-04-25-002 - Arrêté portant composition de la commission départementale de sécurité routière. (8 pages)	Page 19
26-2018-04-23-004 - Granulats de la Drôme - Carrière des Badaffres - dérogation espèces protégées (10 pages)	Page 28
26-2018-04-23-003 - LA GARDE ADHEMAR - Arrêté portant dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme (2 pages)	Page 39
26-2018-04-23-005 - Mettant en demeure la Communauté d'Agglomération Valence Romans de suivre l'impact du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Valence (2 pages)	Page 42
26-2018-04-26-001 - modification CDCFS formation plénière 2018-JA_signature (2 pages)	Page 45

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme**

26-2018-04-25-003 - Acte de Courage et de Dévouement. Médaille de Bronze. M. Gilles PARIS (1 page)	Page 48
26-2018-04-25-001 - AP Tour Optic 2000 (6 pages)	Page 50
26-2018-04-06-005 - Arrêté modifications des statuts CA "Hermitage Tournonais - Herbasse - Pays de St Félicien" (1 page)	Page 57
26-2018-04-26-002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 59

## **26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme**

26-2018-04-26-003 - Arrêté portant liste d'aptitude aux fonctions de chef de site, de chef de colonne et de chef de groupe (5 pages)	Page 62
26-2018-04-24-001 - Arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (1 page)	Page 68

**26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme**

26-2018-04-20-001 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne

EXPERIENCES SERVICES SARL à Valence (1 page)

Page 70

23\_DSDEN\_Direction des Services départementaux de  
l'éducation nationale de la Drôme

26-2018-04-13-002

Arrêté donnant subdélégation de signature au secrétaire  
général de la DSDEN 2018\_04\_13

ACADEMIE DE GRENOBLE  
DIRECTION  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA DROME  
SECRETARIAT GENERAL

## ARRÊTÉ

### donnant subdélégation de signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

#### Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

- VU le code de l'éducation et notamment L421-14 et R421-54, R222-19 et R22-19-3 ;
- VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du 3 juillet 2017 nommant Monsieur Mathieu SIEYE, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme à compter du 10 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Valérie RAINAUD, secrétaire générale de l'académie de Grenoble, chargée des fonctions de recteur par intérim ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2018-09 du 6 avril 2018 donnant délégation de signature à M. **Mathieu SIEYE**, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;
- Vu l'arrêté rectoral du 26 septembre 2016 nommant M. **Nicolas WISMER**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et jusqu'au 31 août 2018 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** en cas d'absence ou d'empêchement de M. **Mathieu SIEYE**, subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas WISMER**, secrétaire général, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatifs :

- à l'organisation, à la gestion et au fonctionnement de la direction académique ;
- à la gestion administrative des personnels administratifs et techniques de la direction académique ;
- à la gestion administrative et financière, individuelle et collective des personnels du premier degré, public et privé ;
- aux œuvres sociales en faveur des personnels ;
- à la gestion des moyens en AED et en CUI ;
- au recrutement des AED assurant des fonctions d'AVS-I ;
- à l'enregistrement et au contrôle des services de vacances organisés en EPLE ;
- aux ordres de missions ;
- aux actes relatifs à la vie scolaire ;
- aux actes relatifs à l'affectation des élèves.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté du 10 juillet 2017 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 13 avril 2018

Pour la secrétaire générale d'académie,  
chargée des fonctions de recteur par intérim et par délégation,  
l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Drôme,

SIGNE  
**Mathieu SIEYE**

23\_DSDEN\_Direction des Services départementaux de  
l'éducation nationale de la Drôme

26-2018-04-14-002

Arrêté modificatif CDEN du 14 avril 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des collectivités  
et de l'utilité publique

## ARRÊTÉ MODIFICATIF du conseil départemental de l'éducation nationale

**Le Préfet de la Drôme,**

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, titre II de compétences nouvelles, section II de l'enseignement ;

Vu le code de l'éducation, ses articles R 235 – 1 à R 235 –11 – 1 ;

Vu les désignations de l'association départementale des maires de la Drôme ;

Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des personnels d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2016, portant composition du CDEN pour trois ans ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifiée comme suit :

- **10 membres représentant les communes, le département et la région :**

▪ **4 maires**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques GARDE Maire de LA TOUCHE	M. Dominique GENIN Maire de EROME
M. Pascal PERTUSA Maire de CHABEUIL	Mme Marylène PEYRARD Maire de MONTELEGER
M. Alain MATHERON Maire de LUS LA CROIX HAUTE	M. Bernard DUC Maire de ST BONNET DE VALCLERIEUX
M. Aurélien FERLAY Maire de MORAS EN VALLOIRE	M. Louis AICARDI Maire de PLAISIANS

▪ **5 conseillers départementaux**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Geneviève GIRARD Conseillère départementale déléguée Canton de Valence 3	M. Franck SOULIGNAC Conseiller départemental Canton de Valence 3
Mme Véronique PUGÉAT Vice-présidente Conseillère départementale Canton de Valence 4	Mme Nathalie HELMER Conseillère départementale déléguée Canton de Vercors – Monts du Matin
M. Karim OUMEDDOUR Conseiller départemental délégué Canton de Montélimar 1	Mme Béatrice TEYSSOT Conseillère départementale déléguée Canton de Valence 1
Mme Patricia BOIDIN Conseillère départementale Canton de St Vallier	M. Pierre JOUVET Conseiller départemental Canton de St Vallier
Mme Pascale ROCHAS Conseillère départementale Canton de Nyons et Baronnies	Mme Renée PAYAN Conseillère départementale Canton de Grignan

▪ **1 conseiller régional**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. AURIAS Claude 70, rue des Turquoises « Les Pierres Blanches » 26270 LORIOLE SUR DROME	M. DARAGON Nicolas Vice-président du conseil régional Hôtel de ville 1, Place Liberté 26000 VALENCE

- **10 membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Thierry PIOCHE Professeur d'EPS Les Ranches 26120 MONTVENDRE	Mme Marie-Hélène BLAIN Professeur d'EPS Collège M. Seignobos 2, rue Bonzon 26120 CHABEUIL
M. Sébastien POLVERINO Professeur des écoles 6A, Route de Lozeron 26400 BEAUFORT SUR GERVANNE	M. Jean-Noël SENECHAUX Professeur agrégé 3 bis, rue Buffon 26000 VALENCE
Mme Marion VIDAL-MARACHIAN Professeur des écoles Ecole élémentaire 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE	M. Laurent LAGARDE Professeur des écoles 6B, Route de Lozeron 26400 BEAUFORT SUR GERVANNE
M. Yoann CHAUVIN Professeur des écoles 16, allée des Terrasses 26320 ST MARCEL-LES-VALENCE	M. Pierre-Luc NODIN Professeur certifié 180, Chemin de la Fève 38980 VIRIVILLE



M. Jean-Louis MOLLARD Professeur agrégé 7, rue Dochier 26100 ROMANS	Mme Sophia CATELLA Professeur des écoles Route des Chaux 26500 BOURG-LES-VALENCE
Mme Christiane PEYLE Professeur certifiée 2190, Route des Dauphins - les Doublis et la Balme 26260 MARGES	Mme Sophie BAVOIL Professeur certifié Collège Barjavel 26110 NYONS
M. Christophe DUMAILLET Professeur certifié 12, rue Jules Guesde 26100 ROMANS SUR ISERE	M. Dominique PIERRE Professeur certifié Lycée Emile Loubet 2, rue du Lycée BP 2114 26021 VALENCE cedex
M. Didier RIBES Professeur des écoles Quartier Peyrache 26340 VERCHENY	M. Christophe GERMAIN Professeur certifié 15, rue Christophe Colomb 26000 VALENCE
Mme Céline VERDIER Professeur des écoles Ecole maternelle Montchorel 26100 ROMANS	Mme Marie GRAVINESE Professeur des écoles Ecole élémentaire Jean Moulin 26600 TAIN L'HERMITAGE
Mme Cécile DELECRAY Professeur certifiée Collège Lapassat 105, avenue Châteaufleury 26100 ROMANS SUR ISERE	Mme Stéfany CHAUVIN Professeur des écoles Ecole maternelle du Moulin d'Albon 26500 BOURG LES VALENCE

- **membres représentant les usagers :**

▪ **7 parents d'élèves**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Claire DEFRATES Le Cheynas 26740 LA COUCOURDE	M. Christian JEANNOT 17, Route de Montélimar 26110 NYONS
Mme Nelly FAURE 5, Impasse des Pompiers 26400 GRANE	Mme Deveeka BAHADOOR 47, allée Antoine Wateau 26000 VALENCE
M. David LACAILLE 1, allée Edith Piaf 26250 LIVRON	
Mme Florence CHIRCOP-CHIBANE 10, allée des Althéas 26000 VALENCE	
M. Olivier CASSAGNES 22, rue Fernand Forest 26000 VALENCE	
M. Bernard ROMIEU 185, Chemin de la montée du Serre 26740 MONTBOUCHER/JABRON	M. Thierry GUILLOUD 16, rue Eugène Arnaud 26400 CREST
Mme Christine MESSIE La Girlande 1, Chemin Creux 26300 ALIXAN	M. Jean-Luc BOSSY 4, Allée du Clos des Capucines 26120 MONTELIER

- **1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :**

Titulaire	Suppléant
Mme Catherine PHENIEUX Association Les PEP Sud Rhône-Alpes 34, rue Gustave Eiffel 26000 VALENCE	Mme Jacqueline MARION Association Les PEP Sud Rhône-Alpes 34, rue Gustave Eiffel 26000 VALENCE

- **1 personnalité nommée par le préfet en raison de sa compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

Titulaire	Suppléant
M. Charlie COUVREUR UDAF de la Drôme 121, Grand Rue Jean Jaurès 26300 BOURG-DE-PEAGE	Mme Sylvie REVERBEL UDAF de la Drôme 147, rue Faventines 26000 VALENCE

- **1 personnalité nommée par le président du conseil départemental en raison de sa compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :**

Titulaire	Suppléant
M. Pierre GARNIER La Colinière 26760 MONTELEGER	M. Lucien DUPUIS 240, Chemin de Grobeau 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

- **1 délégué départemental de l'éducation nationale :**

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Claude JACOB Le Clos Malet 1, Impasse des Rabassiers 26100 VINSOBRES	M. Marcel NADAL 2, rue Malossane 26000 VALENCE

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et l'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VALENCE, le 14 avril 2018

Le Préfet,

SIGNE

Eric SPITZ

23\_DSDEN\_Direction des Services départementaux de  
l'éducation nationale de la Drôme

26-2018-04-13-001

Arrêté portant subdélégation de signature pour SICAC  
2018\_04\_13



**Arrêté portant subdélégation de signature dans le cadre du service mutualisé  
du contrôle de légalité des actes des collèges (SICAC)  
L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Drôme,**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R222-36-3 et D222-20 ;

Vu le décret du 3 juillet 2017 nommant Monsieur Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme à compter du 10 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté rectoral n°2018-09 du 6 avril 2018 donnant délégation de signature de Mme Valérie RAINAUD, secrétaire générale de l'académie de Grenoble, chargée des fonctions de recteur par intérim à M. Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Valérie RAINAUD, secrétaire générale de l'académie de Grenoble, chargée des fonctions de recteur par intérim ;

Vu l'arrêté rectoral du 26 septembre 2016 nommant Monsieur Nicolas WISMER secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 jusqu'au 31 août 2018 ;

Vu l'arrêté rectoral n°2016-52 du 25 novembre 2016 portant création du service mutualisé du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie (SICAC) ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2018-08 du 6 avril 2018 portant subdélégation de la signature du préfet de l'Ardèche par la secrétaire générale de l'académie de Grenoble, chargée des fonctions de recteur par intérim ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2018-16 du 6 avril 2018 portant subdélégation de la signature du préfet de la Drôme par la secrétaire générale de l'académie de Grenoble, chargée des fonctions de recteur par intérim ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2018-17 du 6 avril 2018 portant subdélégation de la signature du préfet de la Haute Savoie par la secrétaire générale de l'académie de Grenoble, chargée des fonctions de recteur par intérim ;

Vu l'arrêté rectoral n°2018-19 du 12 avril 2018 portant subdélégation de la signature du préfet de l'Isère par la secrétaire générale de l'académie de Grenoble, chargée des fonctions de recteur par intérim ;

Vu l'arrêté rectoral n°2018-18 du 6 avril 2018 portant subdélégation de la signature du préfet de la Savoie par la secrétaire générale de l'académie de Grenoble, chargée des fonctions de recteur par intérim ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas WISMER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, ainsi qu'au chef du service mutualisé, Madame Sylvie ROUX, à effet de signer l'ensemble des actes relevant du service mutualisé du contrôle de légalité des actes des collèges de l'académie de Grenoble.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. A compter de cette date, l'arrêté du 9 janvier 2018 est abrogé.

Fait à Valence le 13 avril 2018

Pour la secrétaire générale d'académie,  
chargée des fonctions de recteur par intérim et par délégation,  
l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Drôme,

SIGNE  
Mathieu SIEYE

23\_DSDEN\_Direction des Services départementaux de  
l'éducation nationale de la Drôme

26-2018-04-14-001

Arrêté subdélégation de signature à l'Inspectrice de  
l'éducation nationale adjointe au DASEN 2018\_04\_14

ACADEMIE DE GRENOBLE  
DIRECTION  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA DROME  
SECRETARIAT GENERAL

## ARRÊTÉ

### donnant subdélégation de signature à l'Inspectrice de l'éducation nationale adjointe au directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

---

#### Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

- VU le code de l'éducation, article D 22-20, alinéas 2 et suivants ;
- VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du 3 juillet 2017 nommant M. **Mathieu SIEYE**, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme ;
- VU l'arrêté rectoral n°2018-09 du 6 avril 2018 donnant délégation de signature à M. **Mathieu SIEYE**, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2014 nommant Madame **Valérie BISTOS**, Inspectrice de l'éducation nationale adjointe au directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** M. **Mathieu SIEYE**, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, subdélègue sa signature à Madame **Valérie BISTOS**, Inspectrice de l'éducation nationale adjointe au directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatifs :

- ✓ aux autorisations d'absences des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public et privé ;
- ✓ aux autorisations spéciales d'absence des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public et privé ;
- ✓ au titre de la formation continue 1<sup>er</sup> degré : convocation des stagiaires et intervenants.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté du 10 juillet 2017 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 avril 2018

Pour la secrétaire générale d'académie,  
chargée des fonctions de recteur par intérim et par délégation,  
l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Drôme,

SIGNE  
**Mathieu SIEYE**

26\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale de la Drôme

26-2018-04-24-002

Arrêté fixant pour l'exercice 2018 le montant des frais de  
siège de l'association "Le Diaconat Protestant 26-07"

*Arrêté fixant pour l'exercice 2018 le montant des frais de siège de l'association "Le Diaconat  
Protestant 26-07"*



## PREFET DE LA DROME

Direction départementale  
de la cohésion sociale de la Drôme  
Service des politiques de solidarité  
Affaire suivie par : Audrey COINDET  
Téléphone : 04 26 52 22 72  
Télécopie : 04 26 52 22 79  
[audrey.coindet@drome.gouv.fr](mailto:audrey.coindet@drome.gouv.fr)

### **Arrêté n° fixant pour l'exercice 2018 le montant des frais de siège de l'association « Le Diaconat Protestant 26-07 »**

**Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R.314-91 à R.314-94-2 relatif à la détermination et à la répartition du montant des frais de siège ;**

**Vu la convention de délégation de gestion relative à la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat signée entre M. le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes et M. le Préfet de la Drôme le 6 février 2018 ;**

**Vu la demande budgétaire présentée par l'association Diaconat Protestant 26-07 à Valence reçue dans mes services le 31 octobre 2017 par laquelle la personne ayant qualité pour représenter l'association a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;**

**Vu l'arrêté N° 26-2017-12-28-002 en date du 28 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège de l'association « Le Diaconat Protestant 26-07 » ;**

**Vu la procédure contradictoire en date du 28 décembre 2017 ;**

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;**

### **ARRÊTE**

**Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les frais de siège de l'association « Le Diaconat Protestant 26-07 » à Valence sont autorisés comme suit :**



	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Totaux en €</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 379	697 871
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	521 078	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	144 237	
	Déficit d'exploitation reporté	177	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	0	697 871
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	680 871	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	17 000	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, la répartition des frais de siège est fixé à 680 871 € répartis sur 26 dispositifs :

Asile.com	45 566 €
Insertion réfugiés	5 833 €
CADA de Valence	64 935 €
CADA de Tournon	15 087 €
CAO	51 906 €
L'Entraide	24 989 €
Pension de famille	8 105 €
L'Olivier - Arcades	21 773 €
Emergence(s)	17 304 €
A C T Madeleine BAROT	31 458 €
Maison relais Val Accueil	5 754 €
Accueil de jour Val Accueil	5 072 €
CHRS U Val Accueil	12 410 €
CHRS I Val Accueil	24 805 €
Lits Halte Soins Santé EMLT	3 826 €
ACT EMLT	5 904 €
CHRSU EMLT	34 626 €
CHRSI EMLT	23 476 €
EMLT insertion	14 193 €
Résidence Rochedolombe	52 444 €
EPIVAL	5 157 €
Maison de l'automne	152 671 €
Le St Didier	28 364 €
Lits halte Soins Santé St Didier	10 370 €
CHRS l'Oustalet	3 385 €
Association	2 470 €

Et au titre du GCS Etape-Diaconat-Anaïs : ANAIS 8 990 €

**Article 3** : En application de l'article R.351-15 du CASF, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions - Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de l'association « Le Diaconat Protestant 26-07 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Valence, le

**24 AVR. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Frédéric LOISEAU

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2018-04-25-002

Arrêté portant composition de la commission  
départementale de sécurité routière.

*Arrêté composition CDSR*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n°  
portant composition de la commission départementale de sécurité routière

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-10 à R 411-12,

Vu le décret no 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 9,

Vu le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de sécurité routière,

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° 2013135-0026 du 15 mai 2013 portant composition de la commission départementale de sécurité routière,

Vu les propositions des organismes et associations consultés en vue du renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications apportées aux commissions spécialisées de la commission départementale de sécurité routière,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière,

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

### A R R E T E

#### **Article 1 :**

L'arrêté n° 2013135-0026 du 15 mai 2013 portant composition de la commission départementale de sécurité routière est abrogé.

La commission départementale de sécurité routière, dans le département de la Drôme, est fixée conformément aux annexes ci-jointes.

Elle est chargée d'intervenir dans des procédures administratives qui contribuent à la bonne mise en œuvre au plan local de la politique du gouvernement en matière de sécurité routière.

#### **Article 2 :**

Conformément au décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière, la sous-commission spécialisée n°1 relative à l'agrément des établissements d'enseignement de la conduite, des établissements destinés à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions est supprimée.

### **Article 3 :**

La commission départementale de sécurité routière est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet (sous-commission spécialisée n°2),
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrière automobile (sous-commission spécialisée n°3),
- d'harmonisation de la signalisation routière et des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique (sous-commission spécialisée n° 4).

La commission peut également être consultée pour la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids-lourds.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R 411-12 du Code de la Route, trois formations spécialisées sont constituées au sein de la commission départementale de sécurité routière pour exercer les attributions suivantes :

- **formation spécialisée n° 2** consultée préalablement à toute décision prise en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet,
- **formation spécialisée n° 3** consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière,
- **formation spécialisée n° 4** consultée préalablement à toute décision prise en matière d'harmonisation de la signalisation routière et des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

### **Article 5 :**

La composition de la commission départementale de sécurité routière est fixée conformément à l'article R 411-11 du Code de la Route. Ses membres figurent en annexe 1.

La composition de chacune des formations spécialisées est fixée conformément à l'article R 411-12 du Code de la Route. Ses membres figurent en annexes 2, 3 et 4.

Ces membres sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 6 :**

Conformément à l'article R 411-11 du Code de la Route, la commission départementale de sécurité routière est présidée par le préfet de la Drôme.

Les formations spécialisées sont présidées par le préfet de la Drôme ou son représentant.

Le secrétariat de la commission et des formations spécialisées est assuré par la direction départementale des territoires, à l'exception de la formation spécialisée n°3 pour laquelle ce secrétariat sera assuré par la préfecture.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38022 GRENOBLE, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 8 :**

M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme et Mme la Sous-préfète de Nyons sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à chacun des membres de la commission et des formations spécialisées.

Valence, le 25 avril 2018

Le Préfet

*signé*

Eric SPITZ

## ANNEXE 1 : composition de la commission départementale de sécurité routière

### **1- Représentants des Administrations de l'État**

- M. le Préfet ou son représentant, Président
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme ou son représentant
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- M. le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- Mme la déléguée départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<b><u>2 - Représentants des élus départementaux</u></b>	
<b>M. André GILLES</b> Vice-président du conseil départemental	<b>M. Laurent LANFRAY</b> conseiller départemental de Montélimar 2
<b>M. Aimé CHALEON</b> conseiller départemental de la Drôme des Collines	<b>M. Aurélien ESPRIT</b> conseiller départemental de Valence 1
<b>M. Pascal PERTUSA</b> conseiller départemental de Chabeuil	<b>Mme Zabida NAKIB-COLOMB</b> conseillère départementale de Valence 4
<b><u>3 - Représentants des élus communaux</u></b>	
<b>Mme Marie-Hélène THORAVAL</b> Maire de Romans-sur-Isère	<b>M. Gilbert POURRET</b> Maire de Omblèze
<b><u>4 - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives</u></b>	
<b>F.N.T.R. 26/07</b> <b>M. Jean-Luc BRES</b> Maison du Transport et de la logistique - ZI La Motte - Rue Louis Saillant - 26800 Portes-les-Valence	<b>M. Didier MARTIN</b>
<b>C.N.P.A.</b> <b>M. Claude CHAPOUAN</b>	<b>M. Michel DERSARKISSIAN</b>
<b>F.F.S.A - Comité Rhône-Alpes du Sport Automobile</b> <b>M. Jean-Pierre MAUVEAUX</b> 1 montée du Coteau Fleuri - 26200 Montélimar	<b>M. Jean-Pierre LABAUNE</b> 23 rue Baudelaire – 26000 Valence
<b>F.F.C. Comité Départemental de Cyclisme de la Drôme</b> <b>M. COUFOURIER</b> 71 rue Latécoère - 26000 Valence	<b>M. MILLOT</b>
<b>UFOLEP – comité Drôme</b> <b>M. Alain BACONNIER</b>	
<b>F.F.M. ligue motocycliste Dauphiné Savoie</b> <b>M. Jean-Paul REY</b> 235 rue des Combes 07500 Guilhaud Granges	

<b>Fédération Française des Véhicules d'Époque</b> <b>M. Frédéric CORNEO</b> Président du Club Drôme Auto Passion 2 quai du Jabron – 26200 Montélimar	<b>M. Aimé REYNOUARD</b> 1 cours Voltaire – 26000 Valence
<b>Auto-écoles</b> <b>M. Patrick THEGUNIAN</b>	
<b>UNIDEC</b> <b>M. Cyril CHOMETTE</b>	
<b>5 - Représentants des associations d'utilisateurs</b>	
<b>ASA Drôme</b> <b>M. Jean-Pierre LABAUNE</b>	
<b>UDAF</b> <b>M. Matthias MULLER KAPP</b> 1 impasse des Presles - 26300 Bésayes	<b>M. Charlie COUVREUR</b> 290 chemin des Bruns - 26190 St-Jean en Royans
<b>Prévention routière</b> <b>M. Jacques BARNAUD</b> Les Loggias - 5 rue Jean-Louis Barrault - 26000 Valence	<b>M. Eric SHIETSE</b>
<b>Croix rouge française</b> <b>M. Joseph POULENARD</b>	<b>M. Michel GONAY</b>
<b>Fédération Française des Motards en Colère – délégation 26/07</b> <b>M. Régis PERRIN</b>	

#### **6 - Représentants des gestionnaires de voirie**

- ASF – BP 325 – 26503 Bourg-les-Valence cedex
- AREA – BP92 – 38163 Saint-Marcellin cedex
- DIR Centre-Est – 4 place René Laennec – BP 1135 – 26011 Valence
- Direction des déplacements du conseil départemental – 1 place Charles Manouchian – BP 211 – 26021 Valence
- Ville de Valence – services techniques – 9 rue Cujas – 26000 Valence

#### **7 – Membres associés avec voie consultative**

- M. le procureur de la république ou son représentant
- M. le directeur des déplacements du département de la Drôme ou son représentant
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur des finances publiques ou son représentant
- Monsieur le directeur des sécurités de la préfecture ou son représentant
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées par les travaux de la commission
- Toutes personnes qualifiées dans les différents domaines de compétence de la commission

**ANNEXE 2 : composition de la formation spécialisée N°2  
manifestations sportives**

**1- Représentants des Administrations de l'Etat**

- M. le Préfet, ou son représentant, Président
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant.

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<b>2 - Représentants des élus départementaux</b>	
<b>M. André GILLES</b> Vice-président du conseil départemental	<b>M. Laurent LANFRAY</b> conseiller départemental de Montélimar 2
<b>3 - Représentants des élus communaux</b>	
<b>Mme Marie-Hélène THORAVAL</b> Maire de Romans-sur-Isère	<b>M. Gilbert POURRET</b> Maire de Ombrière
<b>4 - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives</b>	
<b>F.F.C. Comité Départemental de Cyclisme de la Drôme</b> <b>M. COUFOURIER</b> 71 rue Latécoère - 26000 Valence	<b>M. MILLOT</b>
<b>UFOLEP - comité Drôme</b> <b>M. Alain BACONNIER</b>	
<b>F.F.M. ligue motocycliste Dauphiné Savoie</b> <b>M. Jean-Paul REY</b> 235 rue des Combes - 07500 Guilhaud Granges	
<b>F.F.S.A - Comité Rhône-Alpes du Sport Automobile</b> <b>M. Jean-Pierre MAUVEAUX</b> 1 montée du Coteau Fleuri - 26200 Montélimar	<b>M. Jean-Pierre LABAUNE</b> 23 rue Baudelaire – 26000 Valence
<b>Fédération Française des Véhicules d'Époque</b> <b>M. Frédéric CORNEO</b> Président du Club Drôme Auto Passion 2 quai du Jabron – 26200 Montélimar	<b>M. Aimé REYNOUARD</b> 1 cours Voltaire – 26000 Valence
<b>5 - Représentants des associations d'usagers</b>	
<b>ASA Drôme</b> <b>M. Jean-Pierre LABAUNE</b>	
<b>UDAF</b> <b>M. Matthias MULLER KAPP</b> 1 impasse des Presles - 26300 Bésayes	<b>M. Charlie COUVREUR</b> 290 chemin des Bruns - 26190 St-Jean en Royans
<b>Croix rouge française</b> <b>M. Joseph POULENARD</b>	<b>M. Michel GONAY</b>
<b>Prévention routière</b> <b>M. Jacques BARNAUD</b> Les Loggias - 5 rue Jean-Louis Barrault - 26000 Valence	<b>M. Eric SHIETSE</b>
<b>6 - Membres associés avec voix consultative</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. le directeur des déplacements du département de la Drôme ou son représentant</li> </ul>	



**ANNEXE 3 : composition de la formation spécialisée N°3  
agrément des gardiens de fourrière automobile**

**1- Représentants des Administrations de l'Etat**

- M. le préfet ou son représentant, président
- M. le commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme ou son représentant
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<b><u>2 - Représentants des élus départementaux</u></b>	
<b>M. André GILLES</b> Vice-président du conseil départemental	<b>M. Laurent LANFRAY</b> conseiller départemental de Montélimar 2
<b><u>3 - Représentants des élus communaux</u></b>	
<b>Mme Marie-Hélène THORAVAL</b> Maire de Romans-sur-Isère	<b>M. Gilbert POURRET</b> Maire de Omblyze
<b><u>4 - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives</u></b>	
<b>F.N.T.R. 26/07</b> <b>M. Jean-Luc BRES</b> Maison du Transport et de la logistique - ZI La Motte - Rue Louis Saillant - 26800 Portes-les-Valence	<b>M. Didier MARTIN</b>
<b>C.N.P.A.</b> <b>M. Michel DERSARKISSIAN</b>	<b>M. Claude CHAPOUAN</b>
<b><u>5 - Représentants des associations d'usagers</u></b>	
<b>ASA Drôme</b> <b>M. Jean-Pierre LABAUNE</b>	
<b>UDAF</b> <b>M. Matthias MULLER KAPP</b> 1 impasse des Presles - 26300 Bésayes	<b>M. Charlie COUVREUR</b> 290 chemin des Bruns - 26190 St-Jean en Royans
<b>Croix rouge française</b> <b>M. Joseph POULENARD</b>	<b>M. Michel GONAY</b>
<b>Prévention routière</b> <b>M. Jacques BARNAUD</b> Les Loggias - 5 rue Jean-Louis Barrault - 26000 Valence	<b>M. Eric SHIETSE</b>
<b><u>6 - Membres associés avec voix consultative</u></b>	

- M. le directeur départemental des finances publiques ou son représentant

**ANNEXE 4 : composition de la formation spécialisée N°4  
harmonisation de la signalisation routière et des limitations de vitesse  
des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique**

**1- Représentants des administrations de l'État**

- M. le Préfet ou son représentant, président
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme ou son représentant
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant

**2 - Représentants des gestionnaires de voirie**

- ASF – BP 325 – 26503 Bourg-les-Valence cedex
- AREA – BP92 – 38163 Saint-Marcellin cedex
- DIR Centre-Est – 4 place René Laennec – BP 1135 – 26011 Valence
- Direction des déplacements du conseil départemental – 1 place Charles Manouchian – BP 211 – 26021 Valence
- Ville de Valence – services techniques – 9 rue Cujas – 26000 Valence

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<b>3 - Représentants des élus communaux</b>	
<b>M. André GILLES</b> Vice-président du conseil départemental	<b>M. Aimé CHALEON</b> conseiller départemental de la Drôme des Collines
<b>4 - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives</b>	
<b>F.N.T.R. 26/07</b> <b>M. Jean-Luc BRES</b> Maison du Transport et de la logistique - ZI La Motte - Rue Louis Saillant - 26800 Portes-les-Valence	<b>M. Didier MARTIN</b>
<b>C.N.P.A.</b> <b>M. Michel DERSARKISSIAN</b>	<b>M. Claude CHAPOUAN</b>
<b>F.F.M. ligue motocycliste Dauphiné Savoie</b> <b>M. Jean-Paul REY</b> 235 rue des Combes <b>07500 Guilhaud Granges</b>	
<b>F.F.C. Comité Départemental de Cyclisme de la Drôme</b> <b>M. COUFOURIER</b> 71 rue Latécoère - 26000 Valence	<b>M. MILLOT</b>
<b>ASA Drôme</b> <b>M. Jean-Pierre LABAUNE</b>	
<b>5 - Représentants des associations d'usagers</b>	
<b>Fédération Française des Motards en Colère – délégation 26/07</b> <b>M. Régis PERRIN</b>	
<b>Prévention routière</b> <b>M. Jacques BARNAUD</b> Les Loggias - 5 rue Jean-Louis Barrault - 26000 Valence	<b>M. Eric SHIETSE</b>



26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2018-04-23-004

Granulats de la Drôme - Carrière des Badaffres -  
dérogation espèces protégées



PRÉFET DE LA DRÔME

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :  
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales  
protégées,  
destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,  
enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées,  
par la société Granulats de la Drôme dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière des  
Badaffres, située sur les communes de Roussas et des Granges-Gontardes**

**Le préfet de la Drôme  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;  
 VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;  
 VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale ;  
 VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
 VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
 VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
 VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
 VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
 VU la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n°13 614\*01), la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n°13 616\*01) et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (Cerfa n°13 617\*01), déposée le 30 mars 2017 par la société Granulats de la Drôme dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière des Badaffres située sur les communes de Roussas et des Granges-Gontardes ;  
 VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature du 19 octobre 2017 ;  
 VU le mémoire en réponse à l'avis susvisé daté du 16 janvier 2018 et les compléments apportés le 8 février 2018 ;  
 VU l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 20 mars au 5 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

- 1 que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, notamment sur le plan économique et social (préservation des emplois liés à l'activité, continuité de fourniture aux clients) ;
- 2 qu'il n'existe pas de solutions alternatives d'aménagement satisfaisante vis-à-vis des impacts sur le milieu naturel et au regard des réserves en gisement disponibles ;
- 3 que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. art. 3) ;

**SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière des Badaffres située sur les communes de Roussas et des Granges-Gontardes, la société Granulats de la Drôme, ci-après « le bénéficiaire », dont le siège est domicilié à Saint-Jean-de-Védas, est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'espèces animales protégées,
- détruire, perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<b>OISEAUX</b>			
<i>Hyppolais polyglotta</i> : Hypolaïs polyglotte	X	X	X
<i>Carduelis carduelis</i> : Chardonneret élégant			
<i>Lullula arborea</i> : Alouette lulu			
<i>Emberiza cirius</i> : Bruant zizi			
<i>Fringilla coelebs</i> : Pinson des arbres			
<i>Luscinia megarhynchos</i> : Rossignol philomèle			
<i>Phylloscopus collybita</i> : Pouillot véloce			
<i>Serinus serinus</i> : Serin cini			
<i>Sylvia atricapilla</i> : Fauvette à tête noire			
<i>Sylvia melanocephala</i> : Fauvette mélanocéphale			
<i>Sylvia cantillans</i> : Fauvette passerinette			
<i>Aegithalos caudatus</i> : Mésange à longue queue			
<i>Merops apiaster</i> : Guêpier d'Europe			
<i>Certhia brachydactyla</i> : Grimpereau des jardins			
<i>Cyanistes caeruleus</i> : Mésange bleue			
<i>Dendrocopos major</i> : Pic épeiche			
<i>Erithacus rubecula</i> : Rougegorge familier			
<i>Phoenicurus Phoenicurus</i> : Rougequeue à front blanc			
<i>Parus major</i> : Mésange charbonnière			
<i>Phylloscopus bonelli</i> : Pouillot de Bonelli			
<i>Picus viridis</i> : Pic vert			
<i>Sitta europaea</i> : Sittelle torchepot			
<i>Troglodytes troglodytes</i> : Troglodyte mignon			
<b>REPTILES</b>			
<i>Malpolon monspessulanus</i> : Couleuvre de Montpellier	X	X	
<i>Lacerta bilineata</i> : Lézard vert	X	X	X
<b>AMPHIBIENS</b>			
<i>Bufo calamita</i> : Crapaud calamite	X	X	X
<b>INSECTES</b>			
<i>Cerambyx cerdo</i> : Grand Capricorne	X	X	X
<b>MAMMIFÈRES</b>			
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> : Pipistrelle commune	X	X	X
<i>Pipistrellus kuhlii</i> : Pipistrelle de Kuhl			
<i>Erinaceus europaeus</i> : Hérisson d'Europe			

<b>ESPÈCES VÉGÉTALES Nom commun et nom scientifique</b>	<b>Récolte, utilisation, transport, cession de spécimens</b>	<b>Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens</b>
<i>Bombycilaena erecta</i> : Micrope dressé (10 m <sup>2</sup> )		X

## **ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION**

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en annexe I du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS**

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements en faveur de la faune détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation du 30 mars 2017 et de la note complémentaire du 24 janvier 2018 :

- **Mesures d'évitement des impacts**

### **ME01. Adaptation du périmètre d'exploitation**

La première variante du projet comprenait une extension d'exploitation sous la forme d'une enclave de 2,6 ha. Celle-ci a été retirée du projet d'extension, évitant ainsi d'accroître les impacts sur la faune protégée locale (oiseaux et reptiles), notamment celle utilisant les boisements et les lisières.

L'abandon de ce secteur évite également la création d'une piste d'exploitation entre la carrière actuelle et l'enclave, qui prenait place dans un taillis de jeunes chênes verts.

Le projet final évite également la partie nord de la phase 2 : la zone d'exploitation est réduite de 1,2 ha. Ceci permet de préserver les milieux les plus sensibles et au degré de naturalité le plus élevé.

L'évolution du périmètre d'exploitation est illustrée en annexe II.

- **Mesures de réduction des impacts**

### **MR01. Adaptation des travaux au calendrier biologique des espèces**

L'arrachage de la végétation, les travaux de décapage de la terre de couverture et l'élimination totale de la végétation (dont dessouchage) de chaque banquette de secteur exploité lors des différentes phases sont réalisés au plus tôt début octobre et au plus tard en février. Ces travaux sont réalisés principalement entre le 1er octobre et le 30 novembre.

Lors des longues périodes de froid, les travaux sur la végétation ne sont pas effectués afin d'éviter une déperdition calorifique pouvant affaiblir significativement les oiseaux hivernants dans les boisements.

Les blocs de pierre et les tas de bois sont enlevés afin d'éviter que ces zones servent au crapaud calamite de refuge avant le début de son hibernation (avant le mois d'octobre).

### **MR02. Conservation et gestion appropriée des fourrés, boisements et des bandes enherbées existants**

Cette mesure est valable tout au long de la durée d'exploitation de la carrière. Elle concerne essentiellement la bande des 10/20 mètres requise au titre des ICPE, mais également les talus végétalisés au sein de la carrière tels que localisés en annexe III.

L'emploi de variétés horticoles est évité au maximum. Les plants et recrus produits naturellement sur le site sont privilégiés. En cas d'utilisation de plants exogènes, l'avis d'un écologue est demandé (vérification de l'espèce, de sa provenance et de son adaptabilité).

Les linéaires de haies sont également densifiés par une gestion appropriée des espèces végétales ligneuses locales comme le Genévrier cade, la Viorne lantane, l'Alaterne, le Prunellier, l'Aubépine monogyne, le Troène, le Cornouiller sanguin, mais également des espèces arborées comme le Frêne oxyphylle, le Micocoulier, le Chêne pubescent, le Chêne vert.

La gestion différenciée de ces bandes végétalisées est entretenue manuellement (au moyen de débroussailleuses à disque ou de tronçonneuses-élagueuses, en excluant la pratique de gyrobroyage), afin de réduire l'impact des moyens mécaniques sur les habitats d'espèces protégées et de limiter le risque de destruction d'individus. L'emploi de pesticides est proscrit.

L'entretien de la végétation est réalisé aux périodes de moindre sensibilité pour les reptiles, les amphibiens et les oiseaux, soit durant la période hivernale (octobre à février).

La surface concernée par cette mesure est de l'ordre de 3,6 hectares.

### **MR03. Création d'un site principal de reproduction et d'un site d'hibernation pour le Crapaud calamite**

Une mare temporaire est créée afin de proposer un site de reproduction au Crapaud calamite telle que cartographié en annexe IV. Les flaques et ornières temporaires présentes dans le carreau de la carrière actuelle sont comblées ou asséchées durant toute la période de reproduction du crapaud calamite (soit entre le mois de mars et le mois d'octobre).

La mare est dépourvue de végétation et présente une grande surface peu profonde et sans poissons.

La surface minimale ne doit pas être inférieure à 10 m<sup>2</sup> notamment quand d'autres plans d'eau sont présents à proximité, car l'attractivité de la mare créée peut être réduite. Dans le cas contraire, une surface de 50 m<sup>2</sup> peut convenir.

La mare laisse une large part à des zones de profondeurs allant de 10 à 40 cm avec des pentes faibles.

Il convient de créer la mare à proximité d'habitats terrestres ou de surfaces rudérales ensoleillées faiblement végétalisées. Le substrat est le plus imperméable possible.

Afin de réduire le risque de destruction d'individus lors des phases d'exploitation, un merlon (ou plusieurs) constitué de sable, tas de pierres, tas de bois, souches, voire haies, est réalisé à proximité de la mare créée.

Les dimensions minimales de ce merlon sont de 5×3 m à la base pour une hauteur de 1 m environ.

Afin d'éviter le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures en milieu aquatique, il convient :

- de stocker le matériel, matériaux ou véhicules susceptibles d'engendrer des écoulements de substances polluantes, suffisamment loin des milieux aquatiques ou d'habitats terrestres fréquentés régulièrement par des amphibiens ;
- de stocker les carburants et matériaux polluants, et d'entretenir les engins de chantier sur des aires étanches avec une zone de rétention dont le dimensionnement permet de contenir un éventuel déversement de produit polluant ;
- d'équiper tous les engins intervenant sur le site d'un kit antipollution accompagné d'une procédure d'intervention en cas de pollution importante.

### **MR04. Création de tas de pierres et hibernaculums favorables aux reptiles**

Dix tas de pierres et cinq hibernaculums sont mis en place sur une partie des surfaces concernées par la bande des 10/20 mètres. Ces aménagements sont approximativement distants de 50 mètres les uns des autres. Ils sont orientés au sud de façon à être correctement exposés au rayonnement solaire. Pour être complètement favorables aux deux espèces de lézards, une frange de végétation de type fourré est implantée au nord de ces dispositifs.

Des exemples d'aménagements figurent en Annexe V.

Ces pierriers ou hibernaculums sont implantés entre les mois d'octobre et de février sur la bande des 10/20 mètres.

Cette mesure a vocation à perdurer après le réaménagement de la carrière en fin d'exploitation.

### **MR05. Conservation du Guêpier d'Europe**

Deux secteurs de nidification sont présents sur la carrière : l'un sur la partie sud, et l'autre sur la partie nord. Ce dernier se trouve actuellement sur le front d'exploitation de la phase 1B.

Il convient de conserver la nidification locale du Guêpier tout au long de l'exploitation et d'éviter toute destruction. Pour ce faire, des talus abrupts adaptés au creusement de nids sont conservés au sein de la carrière, de préférence en limite d'exploitation. Des stocks de sables sont laissés afin de favoriser l'installation des oiseaux.

Ces mesures prennent place dans le secteur le moins dérangé de la carrière, à savoir sa partie sud-est. Au moins 150 mètres de talus sont entretenus à ce niveau tels que localisés en annexe VI. Ce talus est maintenu lors de la remise en état après exploitation.

Afin de ne pas proposer de secteurs favorables au creusement des nids durant la période de nidification, une veille est assurée pour qu'aucun nid ne prenne place sur le front d'exploitation. Une altération volontaire des talus ou leur recouvrement par des filets à maille très fine (5 mm) est effectué si besoin.

Si la nidification du Guêpier a lieu sur le front d'exploitation, l'exploitation est alors arrêtée jusqu'à émancipation des jeunes.

### **MR06. Gestion des espèces végétales envahissantes**

Cette mesure est valable pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Les bandes enherbées spontanées présentes sur les talus et bordures de chemins de la carrière sont gérées écologiquement.

Les pieds d'Ambrosie sont éliminés manuellement ou mécaniquement avant leur pollinisation et avant leur grenaison, soit au mois d'août au plus tard.

La gestion d'autres espèces envahissantes comme le Buddleia ou le Sénéçon du Cap est réalisée en appliquant les modalités de traitement de la végétation définies à la mesure MR02 afin de limiter leur potentiel colonisateur. Un arrachage et une destruction préalable des pieds de Buddleia est à prévoir.



### **MR07. Contrôle des arbres avant abattage**

Lors de l'abattage des arbres lors des phases 1B et 2 de l'exploitation, afin de prévenir toute destruction des vieux arbres, en particulier les chênes à cavités, à écorce soulevée ou portant du bois mort (favorables aux chauves-souris ou aux insectes saproxylophages dont le Grand Capricorne), une inspection préalable des arbres est réalisée par un ou des écologues compétents.

Pour les chauves-souris, l'inspection des arbres a lieu entre août et septembre au plus tard.

Si des individus ou des gîtes sont trouvés, l'arbre est abattu en septembre-octobre, de préférence au crépuscule afin de permettre aux individus de fuir en sécurité. Une dépose en douceur et un stockage au sol sur place des fûts sont respectés pendant au moins 48 h avant évacuation.

### **MR08. Mise en place de clôtures**

L'extension de l'exploitation est ceinturée par une clôture tout au long de la durée d'exploitation de la carrière.

Afin de ne pas provoquer de rupture de corridors écologiques pour la petite faune terrestre, les mailles du grillage ne sont pas inférieures à 100 mm.

Les clôtures actuelles, au maillage plus fin peuvent être conservées si des passages d'environ 50 cm de largeur sur 20 cm de hauteur sont présents à leur base. Leur espacement est régulier (tous les 20 mètres).

### **MR09. Gestion de l'éclairage**

La possibilité d'un éclairage nocturne est prévue dans le projet d'exploitation actuel, bien que les horaires d'ouverture soient compris entre 7h00 et 17h00.

Afin de limiter un impact éventuel de ce type d'installation sur les chauves-souris lucifuges, des mesures simples sont prises en dehors de la période hivernale tout au long de la durée d'exploitation de la carrière :

- utiliser l'intensité lumineuse strictement nécessaire pour les travaux en carrière ou la sécurité du personnel ;
  - éclairer au sodium à basse pression ;
  - orienter les réflecteurs vers le sol.
- 
- **Mesures compensatoires**

### **MC01. Conservation et gestion du Micrope dressé**

Les graines des individus de Micrope dressé devant être détruits dès le démarrage de la phase 1A sont prélevées.

Le prélèvement est effectué entre fin juin et août sur les pieds eux-mêmes.

En cas de présence d'une concurrence végétale importante recouvrant la station de Micrope dressé, un prélèvement de l'horizon superficiel du sol contenant la banque de graines est effectué.

La collecte de graines est renouvelée chaque année depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'au décapage de la station de Micrope dressé (phase 1B d'exploitation).

Les graines sont conservées dans un milieu sec si nécessaire, ou peuvent être ressemées directement sur la zone destinée à accueillir la mesure de compensation, localisée en annexe IX.

Un minimum de 10 m<sup>2</sup> est étrépié afin d'accueillir les graines qui sont semées à la volée sur un sol nu préalablement étrépié ou scarifié.

L'entretien est annuel ou biennuel. Il consiste à entretenir le caractère nu ou quasi nu du sol afin que la population de Micrope dressé puisse se maintenir. Pour ce faire, un fauchage à ras peut être opéré entre les mois de septembre et d'avril. Un léger ratissage permet de conserver des zones de sol nues.

### **MC02. Création d'un maillage de fourrés associés à des hibernaculums et tas de pierres**

Cette mesure est principalement localisée au niveau des parcelles de compensation E343, E337 et E149 et est mise en place dès l'obtention de l'autorisation d'exploitation.

Un maillage de fourrés entrecoupés de secteurs herbacés, de tas de pierres et d'hibernaculums est constitué.

Les opérations suivantes sont mises en place :

- aménagement de tas de pierres et hibernaculums favorables aux reptiles sur l'ensemble des milieux ouverts de la zone de compensation, soit sur 2,17 hectares. Ces aménagements sont approximativement distants de 50 mètres les uns des autres. Ils sont orientés au sud de façon à être correctement exposés au rayonnement solaire. Pour être complètement favorables aux reptiles, une frange de végétation de type fourré est favorisée au nord de ces dispositifs. Un total de 6 tas de pierres et 6 hibernaculums sont mis en place en plus des 10 tas de pierres et 5 hibernaculums dispersés sur la bande des 10/20 mètres. Les modalités de mise en place sont définies à la mesure MR04 ;

- création d'un maillage de fourrés sur la parcelle E343. Une partie est plantée en pas japonais dès que l'autorisation d'exploitation est délivrée. Les plantations sont effectuées selon les modalités de la mesure MR02 ;
- si besoin, un débroussaillage sélectif (sans dessouchage) sous forme de layons de 2 mètres de largeur environ, est opéré en cas de trop forte fermeture comme c'est le cas au sein de la plantation de cèdres de la parcelle E347 ;
- gestion des effets-lisières en privilégiant une structure en ourlets forestiers.

Afin de garantir la reprise des haies, il convient de procéder différemment en fonction des saisons et des plants. Les plantes cultivées en pot peuvent être plantées efficacement entre septembre et début juin, tandis que celles à racines nues le sont entre octobre et début avril. Les périodes trop humides, trop sèches, et de gel sont évitées.

### **MC03. Gestion appropriée des boisements**

Les boisements de chênes existants sont conservés sur une durée de 20 ans tout en favorisant leur vieillissement sur 2,70 hectares correspondant aux chênaies vertes et blanches et aux plantations de cèdres de la zone de compensation. Un traitement spécifique est opéré au niveau des taillis de chênes verts, de façon à privilégier une futaie sur souche (1 hectare). Les rémanents de coupe sont disposés au sein de la parcelle E343 afin de constituer des abris pour la petite faune (reptiles, micro-mammifères, insectes, Hérisson).

Les cèdres âgés ou sénescents sont conservés, tandis que les jeunes individus sont coupés.

### • **Mesures d'accompagnement**

#### **MA01. Conservation du Crapaud calamite**

Cette mesure vient en complément de la mesure de réduction d'impact MR03. Afin d'améliorer les chances de succès de la reproduction du Crapaud calamite, les individus (pontes, larves, imagos) rencontrés au sein de la carrière sont déplacés vers la mare temporaire créée.

Le prélèvement des individus est réalisé à l'aide d'une épuisette à mailles fines. Les œufs, larves ou imagos sont alors placés temporairement dans un seau avec un à deux centimètres d'eau.

Ils sont transportés directement au niveau de la mare où ils sont déposés délicatement.

Les pontes doivent être préservées de l'assec en veillant à ce qu'elles soient recouvertes d'une lame d'eau de 5 à 10 cm.

Chaque déplacement est noté avec des indications de stade de développement, de date et d'heure, de conditions météorologiques, accompagnées de remarques et photographies éventuelles.

Cette mesure est à mettre en œuvre entre les mois de mars à septembre/octobre.

Cette mesure est valable tout au long de la durée d'exploitation de la carrière.

#### **MA02. Conservation du Grand Capricorne**

Afin de prévenir toute destruction de cette espèce lors de l'abattage d'arbres avant chaque phase d'exploitation, une inspection préalable des arbres est réalisée par un ou des écologues compétents. Chaque arbre présentant ne serait-ce que des potentialités pour cette espèce est préalablement marqué.

Ces arbres sont élagués et les branches mortes, notamment les charpentières, sont conservées. Les troncs sont conservés en un seul morceau et coupés au plus proche du niveau du sol.

Les troncs et les branches conservés sont déposés au sol sur la bande des 10/20 mètres ou sur la zone de compensation.

L'inspection des arbres à abattre a lieu entre les mois de juin et d'août, c'est-à-dire en période d'activité des adultes.

L'abattage et le tronçonnage a lieu en période automnale ou hivernale.

Cette mesure est valable tout au long de la durée d'exploitation de la carrière.

#### **MA03. Mise en défens de la zone de compensation**

Des barrières avec un panneau interdisant l'accès aux véhicules motorisés aux parcelles de compensation sont mises en place sur une durée de 20 ans.

#### **MA04. Pose de nichoirs pour les oiseaux et de gîtes artificiels pour les chauves-souris**

La pose de nichoirs artificiels pour oiseaux et chauves-souris est effectuée dans les boisements de la zone de compensation afin de favoriser la nidification de l'avifaune (à raison d'environ 10 à 15 nichoirs par hectare pour une durée de 20 ans sur une superficie totale de 4 hectares) et l'accueil des chauves-souris (pipistrelles, notamment). Tous les nichoirs et gîtes sont posés dès l'obtention de l'autorisation d'exploitation. Leur nombre est précisé dans le tableau en annexe VIII.

Les nichoirs sont suspendus à une hauteur variant de 1,5 m à 5 m en fonction des espèces.

Le trou d'envol est orienté vers le sud-est, sauf si le nichoir se situe à l'abri du vent.

Afin de bien répartir les nichoirs, une distance de 20 à 50 mètres entre deux nichoirs peut être respectée afin d'éviter une densité trop forte de nichoirs destinés à la même espèce dans un petit périmètre.

En ce qui concerne la répartition des nichoirs pour petits oiseaux, la règle suivante est retenue :

Selon le type de nichoir et l'espace vital, un minimum de 40 % des nichoirs ont un trou d'envol de plus de 30 mm de diamètre ou sont ovales (30 × 45 mm), 20 % minimum, un trou d'envol de 26 ou de 27 mm de diamètre. 30 % des nichoirs restants sont des nichoirs semi-ouverts.

Le nettoyage des nichoirs peut commencer dès la mi-septembre dans les forêts. Le nichoir est alors vidé de tous ses matériaux. L'intérieur est nettoyé à l'aide d'une brosse métallique. Si besoin, un coup de chalumeau peut permettre de détruire les parasites. Un badigeonnage de l'intérieur du nichoir avec de l'essence de thym ou de serpolet, est possible. Le cas échéant, les nichoirs peuvent être traités à la pyrèthrine. Les nichoirs sont opérationnels dès l'hiver.

Deux à trois gîtes artificiels destinés aux pipistrelles (principalement la Pipistrelle commune) sont implantés sur la zone de compensation.

Ils sont fabriqués à partir de bois imputrescible non traité à partir de planches de 2 cm d'épaisseur au minimum. Ils ne sont pas poncés à l'intérieur afin que les chauves-souris puissent s'accrocher.

Ils sont positionnés de façon à être exposés partiellement au soleil et à plus de 4 m du sol, à moins de 10 m de la lisière forestière.

L'ouverture de ces gîtes est située au bas et ne dépasse pas 1,5 à 2 cm de largeur.

Ces gîtes sont contrôlés tous les ans.

L'entretien des nichoirs et des gîtes ou leur remplacement est effectué autant que de besoin afin de respecter leur nombre et leur efficacité sur une période de 20 ans.

## • Mesure de suivi

### MS01. Suivi de l'efficacité des mesures

L'intervention d'un expert écologue est sollicitée afin de :

- réaliser une formation du personnel vis-à-vis des enjeux écologiques du site ;
- produire une note synthétique sur la gestion écologique du site à destination des intervenants (sous forme de fiches opérationnelles du type de celles proposées dans le présent dossier) ;
- rédiger une note technique sur la gestion de la végétation, la localisation des interventions, avec un calendrier annuel associé ;
- valider le choix des dispositifs détaillés dans les mesures (lampes, choix de la végétation à favoriser, secteurs d'intervention...);
- définir des indicateurs de suivis de l'efficacité des mesures réalistes et fiables ;
- effectuer un passage tous les ans afin de vérifier l'efficacité des mesures ;
- proposer un réajustement des mesures de gestion si nécessaire ;
- rédiger les comptes-rendus de la phase travaux et suivis, et transmettre des documents (y compris les notes techniques) à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et autres partenaires ;
- planifier et suivre la mise en œuvre des travaux de restauration d'habitats ;
- accompagner le maître d'ouvrage dans la remise en état agricole après exploitation.

Des campagnes de suivis sont réalisées annuellement les trois premières années, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation, soit aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils sont reproductibles.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Les rapports de suivi réalisés aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20 sont transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes – service eau, hydroélectricité et nature au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. Le bénéficiaire fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION**

La dérogation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L.411-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande de dérogation.

#### **ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### **ARTICLE 8 : TITULAIRE**

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : CONTRÔLE**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

#### **ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

#### **ARTICLE 13 : EXÉCUTION**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le préfet

23 AVR. 2018

Eric SPITZ



26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2018-04-23-003

LA GARDE ADHEMAR - Arrêté portant dérogation au  
titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme

*Plan Local d'Urbanisme*



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service aménagement du territoire et risques

Valence, le

23 AVR. 2018

Affaire suivie par : Pôle aménagement  
Tél : 04 81 66 81 33  
Fax : 04 81 66 80 80  
courriel : [ddt-ps-satr@drome.gouv.fr](mailto:ddt-ps-satr@drome.gouv.fr)

Arrêté n° 26-2018....-....  
Portant dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme  
(principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT)  
Commune de LA GARDE ADHEMAR

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu la demande présentée le 7 février 2018 par Monsieur le Maire de LA GARDE ADHEMAR afin d'ouvrir à l'urbanisation 2 nouveaux secteurs dans le cadre de la procédure de révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'avis de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 05 avril 2018;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation porte sur 2 secteurs qui se déclinent de la manière suivante (cf annexe localisation des secteurs) :

- secteur 1: secteur Uba du coudoulet au nord du village
- secteur 2: secteur Ue au nord-est du village médiéval

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ces 2 secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et ne porte pas atteinte à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ces 2 secteurs ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ces 2 secteurs ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,



## ARRÊTE

**Article 1 :** La commune de LA GARDE ADHEMAR est autorisée à ouvrir à l'urbanisation, conformément à sa demande les 2 secteurs selon le plan annexé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M le Directeur Départemental des Territoires et M le Maire de La Garde Adhémar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le  
Le Préfet,



Eric SPITZ

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2018-04-23-005

Mettant en demeure la Communauté d'Agglomération  
Valence Romans de suivre l'impact du système de collecte  
des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de  
Valence

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
mettant en demeure la Communauté d'Agglomération Valence Romans de suivre l'impact du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Valence sur les milieux récepteurs de ses rejets et leurs usages**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.171-6, L.171-7, et L.171-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4480 du 13 juillet 2000 portant autorisation d'une station d'épuration, de bassins de stockage, de déversoirs d'orage et des rejets correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-3553 relatif aux ouvrages du système de collecte de l'agglomération situés sur la commune de Chabeuil ;

Vu le dossier du 15 avril 2016 portant à la connaissance du préfet la régularité des ouvrages de déversement au milieu naturel des communes d'Alixan, de Bourg lès Valence, de Chabeuil et de Montélier situés sur le système de collecte des eaux usées de l'agglomération de Valence, et son courrier d'accord du 5 septembre 2016 ;

Vu le guide eaux résiduaires urbaines du 2 juillet 2013 ;

Vu la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du service police de l'eau du 4 octobre 2017 transmis à la Communauté d'Agglomération Valence Romans, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Valence ;

Vu la réponse du 8 décembre 2017 de la Communauté d'Agglomération Valence Romans au rapport de manquement administratif ;

Considérant que les réseaux de collecte des eaux usées du système d'assainissement de Valence comportent des ouvrages de déversement d'eaux usées dans le milieu naturel ;

Considérant que les données d'autosurveillance montrent que de nombreux déversements sont constatés sur certains ouvrages du système soumis à autosurveillance ;

Considérant que les contrôles annuels réalisés en 2014 et 2015 ont mis en évidence qu'aucune analyse de l'incidence des rejets du système de collecte sur le milieu et les usages n'a été réalisée ;

Considérant qu'à ce titre l'autoévaluation des performances du système de collecte à produire dans le bilan annuel, conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 était incomplète ;

Considérant que les systèmes d'assainissement ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux, et le cas échéant, aux éventuels usages sensibles ;

Considérant que lors du contrôle annuel de conformité du système d'assainissement portant sur l'exercice 2016, l'agent en charge du contrôle a de nouveau constaté que l'analyse de l'incidence des rejets du système de collecte sur le milieu et les usages n'a pas été réalisée ;

Considérant que le service police de l'eau a informé la Communauté d'Agglomération Valence Romans que ces manquements étaient de nature à proposer à Monsieur le Préfet de la Drôme de prendre un arrêté préfectoral les mettant en demeure d'analyser la compatibilité des rejets du système de collecte à l'échelle de l'agglomération d'assainissement avec le bon état du milieu récepteur et ses usages ;

Considérant que les éléments apportés par la Communauté d'Agglomération Valence Romans lors de l'échange contradictoire ne sont pas de nature à lever le manquement ;  
Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La Communauté d'Agglomération Valence Romans, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Valence et représentée par son président Monsieur Nicolas Daragon, est mise en demeure de réaliser une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 permettant de vérifier la compatibilité des rejets de l'agglomération d'assainissement via le réseau de collecte avec les objectifs d'atteinte du bon état, de non dégradation des milieux récepteurs et de compatibilité des usages.

Cette auto-évaluation :

- couvre l'ensemble du territoire de l'agglomération ;
- réalise un focus proportionné aux enjeux sur les ouvrages identifiables comme singuliers de part la nature des effluents qui y transitent, les usages sensibles avoisinants, la sensibilité des milieux, ou la quantité d'effluents non traités rejetée ;
- s'appuie minima sur les éléments du SDAGE et de son état des lieux ainsi que sur les retours des différents usagers des milieux concernés.

Le résultat de cette auto-évaluation est fourni via le bilan annuel 2018 au service de police avant le 1<sup>er</sup> mars 2019.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du Code de l'environnement qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Valence, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire. L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Drôme durant une période d'au moins six mois. Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant la dernière mesure de publicité dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le préfet de la Drôme et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans, et dont copie sera adressée au maire de Valence pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers, au directeur départemental des territoires de la Drôme, au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au directeur de la délégation de la Drôme de l'Agence Française pour la Biodiversité, pour information.

À Valence, le 23 avril 2018

Le préfet

Signé

Eric SPITZ

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2018-04-26-001

modification CDCFS formation plénière  
2018-JA\_signature



## PREFET DE LA DRÔME

**Direction Départementale des Territoires**  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)  
Pôle Espaces Naturels  
Affaire suivie par Patrice BERINGER  
Tel. 04 81 66 81 67  
Mail [ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)  
4 place Laennec  
BP 1013 \_ 26015 VALENCE cedex

**Arrêté**

### **Portant formation de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (formation plénière)**

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 421-29 à R 421-32,  
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et en particulier sa section 3 traitant de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.), modifiant le code de l'environnement,  
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-12-11-001 du 11 décembre 2017 désignant pour une période de trois ans renouvelable les membres titulaires et suppléants de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.) de la Drôme, soit jusqu'au 22 mai 2019,  
VU la demande en date du 29 mars 2018 du président du syndicat « Jeunes Agriculteurs » proposant la désignation de madame Pauline BOURDI en qualité de membre suppléant, représentant les intérêts agricoles au sein de la formation plénière, en remplacement de monsieur Thierry MAGNON, et la validation de cette proposition par madame la Présidente de la chambre d'agriculture de la Drôme consultée,  
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRETE :

Article 1 – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.), présidée par monsieur le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

**Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme (D.D.T.),** ou son représentant.

**La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) d'Auvergne Rhône-Alpes,** ou son représentant.

**Le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.),** ou son représentant (Délégation régionale Auvergne Rhône-Alpes).

**Un représentant de l'association départementale des Lieutenants de l'ouveterie :**

Titulaire METTON Michel  
Suppléant REY Yves

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme,** ou son suppléant.

**Neuf représentants des différents modes de chasse proposés par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,** ou leurs suppléants :

Titulaires	Suppléants
BRIAND Jean-Louis	ALEZE Vincent
CHAILLOU Christian	BOISSIER Serge
EYSSERIC Daniel	CHALLANCIN Patrick
HARDOUIN Christian	CHARMET Stéphane
MAZALAIQUE Joël	GARGIN Philippe
MOULIN Joël	GERVOIS Joël
REYNAUD Philippe	GIAGNORIO Georges
SANJUAN Michel	ILLY Noël
SASSOULAS Gilles	RIX Denis

**Deux représentants des piégeurs :**

Titulaires PASCAL Etienne  
Suppléants MALICORNE Émile  
GORCE Gérald  
MORIN Patrick

**Deux personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage**

CHOISY Jean-Pierre  
X

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Services de l'État dans la Drôme : <http://drome.gouv.fr>

**Un représentant de la propriété forestière privée, ou son suppléant :**

Titulaire GONTIER Francis  
Suppléant LALANDE Marc

**Un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier, ou son suppléant**

Titulaire EYMARD Jean-Paul  
Suppléant BIGNON Daniel

**Le Directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts (O.N.F.), ou son représentant**

**La Présidente de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Drôme**

représentée par monsieur BEYNET Didier, ou son suppléant, monsieur LÉRAT Frédéric,

**Quatre représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par la Présidente de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Drôme, ou leurs suppléants**

Titulaires BAUDE Michel (FDSEA)  
AGRAIN Dimitri (JA)  
BEGOT Jean-Paul (CR)  
BAUGIRAUD Yves (CP)

Suppléants MANCIP Jean Louis (FDSEA)  
BOURDI Pauline (JA)  
THOMAS Marie-Cécile (CR)  
SERILLON Claude (CP)

**Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature, ou leurs suppléants**

Titulaires CHUILON Jean-Louis (FRAPNA Drôme Nature Environnement)  
ABEL Jean-David (LPO Drôme)

Suppléants MOREL François (LPO Drôme)  
Di PIAZZA Anne (FRAPNA Drôme Nature Environnement)

Article 2 – Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.) est assuré par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

Les membres de la C.D.C.F.S. sont nommés pour une période allant jusqu'au 22 mai 2019.

Le membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Au cours de leur mandat, en cas de démission, décès ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, les membres de la présente commission sont remplacés dans les deux mois à compter de la notification de l'événement à son secrétariat (D.D.T.).

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 26-2017-12-11-001 du 11 décembre 2017, pris en application des articles R 421-29 à R 421-31 du code de l'environnement et fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme, est abrogé.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 26 avril 2018

le Préfet  
signé  
Eric SPITZ

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2018-04-25-003

Acte de Courage et de D vouement. M daille de Bronze.

M. Gilles PARIS



# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet

## **Arrêté n° décernant une distinction pour Acte de Courage et de Dévouement**

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret N°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Sur la proposition de Monsieur le Préfet de la Drôme et du Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Drôme

### **ARRÊTE**

Article 1 – Une récompense pour acte de courage et dévouement est décernée à la personne dont le nom suit, en raison de son intervention le 25 février 2018, au cours de laquelle il a sauvé une personne qui s'était jetée dans la rivière pour se suicider. Repérant la personne au bord de l'Isère, il n'a pas hésité à enjamber le parapet du pont, à escalader ce dernier puis à sauter d'une hauteur de 3 mètres pour la récupérer et la ramener sur la rive.

#### **MÉDAILLE de BRONZE**

- M. Gilles PARIS – Brigadier de police  
Circonscription de Sécurité Publique de Romans

#### **Article 2 - Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :**

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

**Article 3** :- Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 25 avril 2018

Le Préfet,

signé

Éric SPITZ

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2018-04-25-001

AP Tour Optic 2000

*Autorisation de manifestation automobile*



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le

Préfecture  
Direction des sécurités  
Bureau de la planification et de la gestion  
de l'évènement  
Affaire suivie par : Brigitte HUMETZ  
Tel.: 04 79 79 28 77  
Courriel : brigitte.humetz@drome.gouv.fr

**ARRETE N°**  
**portant autorisation de la manifestation automobile**  
**intitulée « TOUR AUTO OPTIC 2000 »**  
**organisée du 23 avril 2018 au 28 avril 2018**

**Le Préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU la circulaire conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère des sports NOR : INTA1801862J du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 avril 2018 portant autorisation du « TOUR AUTO OPTIC 2000 » du 23 avril 2018 au 28 avril 2018 ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55  
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>



VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-08-28-003 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande formulée par monsieur Jean-Pierre LABAUNE, Président de « l'Association Sportive Automobile de la Drôme », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation intitulée « TOUR AUTO OPTIC 2000 » du 23 avril 2018 au 28 avril 2018 et traversant le département de la Drôme le 26 avril 2018 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions de la Fédération Internationale Automobile ;

VU l'attestation de police d'assurance n°18/080417 du 20 décembre 2017 souscrite auprès de la société AON, conformément au code du sport ;

VU les avis des maires, de la Présidente du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis émis par la commission départementale de Sécurité Routière (section manifestations Sportives) du 15 mars 2015 ;

VU l'attestation fournie par l'association ASSM34 assurant la sécurité au départ de la spéciale de St Nazaire le Désert, avec un VSR (désincarcération, extraction, incendie) ;

VU l'arrêté n°DRT-DD18609AT du 16 mars 2018 de la Présidente du Conseil départemental ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

**SUR** proposition du Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Monsieur Jean-Pierre LABAUNE, Président de « l'Association Sportive Automobile de la Drôme », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « TOUR AUTO OPTIC 2000 » du 23 avril 2018 au 28 avril 2018 et traversant le département de la Drôme le 26 avril 2018, conformément au dossier transmis.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

### **ARTICLE 2 : ATTESTATION**

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

### **ARTICLE 3 : MESURES DE SECURITE GENERALE**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des commissaires de course en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Ils sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains concernés par cette manifestation devront être personnellement contactés par les organisateurs. Les autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Aucun public ne sera admis à assister aux épreuves spéciales en dehors des emplacements prévus par le comité d'organisation. Ces aires devront être clairement indiquées, délimitées et protégées. Des signaleurs et commissaire de course devront être présents en ces lieux afin de veiller au bon respect des consignes de sécurité. La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits aux abords des parcs d'assistance.

Lors des parcours de liaison, Les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route, ainsi que les arrêtés des maires et du président du conseil départemental et Préfet de la Drôme réglementant la circulation en ce qui concerne les limitations de vitesse et le respect des signaux STOP et lumineux.

Les éventuels itinéraires de déviation, les numéros de téléphones portables ainsi que les identités des responsables devront être communiquée, avant le départ, aux responsables locaux des services de secours et de gendarmerie.

### **ARTICLE 4 : ALERTE DES SECOURS**

Monsieur Patrick Morisseau, désigné comme « Directeur de course » nommera un responsable de sécurité qui devra veiller en permanence une ligne téléphonique dont le numéro sera communiqué au SDIS26. Sur demande du CODIS, il devra entrer en contact avec le directeur de course afin de permettre le passage d'un véhicule de secours le cas échéant. S'il n'est pas joignable, un responsable de sécurité adjoint, devra être également identifié.

Le PC radio sur l'épreuve spéciale doit être en relation avec le PC Course et le responsable de sécurité.

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Il devra fournir au CODIS 26 (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur, du responsable sécurité, et du PC course si les règles fédérales l'imposent (directeur de course...).

## **ARTICLE 5 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la manifestation n'entrave pas la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées,
- vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours,
- faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation,
- réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation,
- prévoir, en cas de cul de sac, une aire de retournement qui devra permettre le demi-tour des véhicules de secours, y compris à proximité des postes de secours lorsqu'ils sont prévus,
- transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation au format SIG (shp) ou (gpx) répertoriant :
  - les points kilométriques du parcours,
  - les localisations des zones « public » ainsi que leurs itinéraires d'accès,
  - les éventuels points de cisaillements sur le tracé de la spéciale nécessaire pour assurer la défense de l'ensemble du territoire,
  - les points de rendez-vous possible entre le DPS et les moyens de secours.
- garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours,
- laisser accessible aux véhicules de secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...).

## **ARTICLE 6 : PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Sécurité du public et des acteurs :**

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation relève en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur. Elle fait l'objet d'obligations édictées par la réglementation de sa fédération, et il lui appartient d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Des points de rendez-vous entre le DPS et les équipages de secours public engagés sera mis en place au profit de la manifestation.

Le point d'accès pour les secours publics doit être précisé au CTA (18), afin de se rendre sur les lieux de l'accident ou de prise en charge des impliqués dans le cadre d'un DPS ou non.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,

- gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- accueillir et guider les secours,
- rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels et notamment :

- aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention ;
- interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

### **Risque incendie et pollution :**

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,
- déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage soit impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings.

Les éléments attendus dans les prescriptions qui n'auront pas été communiqués devront être transmis au SDIS avant la manifestation à l'adresse suivante : [odg.codis@sdis26.fr](mailto:odg.codis@sdis26.fr) avec copie à : [prevision@sdis26.fr](mailto:prevision@sdis26.fr)

### **ARTICLE 7 : AUTRES OBLIGATIONS**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra, par ailleurs :

- décharger expressément l'Etat, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative,
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, de lui même ou de ses préposés,

- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

#### **ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE**

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive, de surveillance et de contrôle.

#### **ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### **ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié au Président de « l'Association Sportive Automobile de la Drôme ».

#### **ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 12 : EXECUTION ET PUBLICATION**

Le Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, les Sous-Préfet de Die et de Nyons, la Présidente du Conseil départemental, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des services incendie et de secours, la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental de la cohésion sociale et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet  
Pour le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur,  
  
Jean de BAULIAC



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2018-04-06-005

Arrêté modifications des statuts CA "Hermitage  
Tournonais - Herbasse - Pays de St Félicien"

*Arrêté inter préfectoral modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération  
"Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint Félicien"*

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

PREFET DE LA DROME

SOUS-PREFECTURE DE  
TOURNON SUR RHÔNE

PREFECTURE DE LA DROME  
DIRECTION DES COLLECTIVITES,  
DE LA LEGALITE ET DES ETRANGERS

ARRETE INTERPREFECTORAL  
portant modification des statuts  
de la Communauté d'Agglomération « Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint-Félicien »

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211.17 relatif aux modifications statutaires des EPCI ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 26 décembre 2016 portant constitution de la communauté d'agglomération « Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint-Félicien » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-11-30-024 du 30 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE ;

**VU** la délibération du 20 décembre 2017 du conseil communautaire sollicitant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération « Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint-Félicien » ;

**VU** les délibérations des communes adhérentes à la Communauté d'Agglomération « Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint-Félicien » se prononçant sur cette modification ;

**CONSIDERANT** que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites ;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ardèche et de la Drôme,

**ARRETEMENT**

Article 1<sup>er</sup> : Les statuts de la la communauté d'agglomération « Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint-Félicien » sont remplacés par ceux-ci-annexés.

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme, le sous-préfet de Tournon sur Rhône, le Président de la Communauté d'Agglomération « Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint-Félicien » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme et de l'Ardèche. Une copie sera transmise au maire de chacune des communes membres de l'EPCI précité.

TOURNON SUR RHONE, le 6 Avril 2018

Le Préfet de l'Ardèche,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE  
Signé  
Bernard ROUDIL

Le Préfet de la Drôme,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2018-04-26-002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180014

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-01-17-001 du 17 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur de l'établissement E-Leclerc situé avenue du Dauphiné - 26270 SAULCE SUR RHONE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 janvier 2018 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 07 mars 2018 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur de l'établissement E-Leclerc est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**16** caméra intérieure et **7** caméras extérieures) pour son établissement situé avenue du Dauphiné – 26270 SAULCE SUR RHONE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue – cambriolages.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur - E-Leclerc - avenue du Dauphiné – 26270 SAULCE SUR RHONE
- M. le Maire – 26270 SAULCE SUR RHONE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 26 avril 2018  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau  
Jean-Michel COLONNA

26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et de Secours  
de la Drôme

26-2018-04-26-003

Arrêté portant liste d'aptitude aux fonctions de chef de site,  
de chef de colonne et de chef de groupe

*liste des personnels susceptibles d'assurer les fonctions de chef de site, de colonne ou de groupe*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA DRÔME

### ARRÊTÉ N°

### portant sur liste d'aptitude aux fonctions de chef de site, de chef de colonne et de chef de groupe

**Le préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-4 et suivants, ensemble des lois n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-0112 du 12 janvier 2007 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental,

#### Arrête

**Article 1 :** Conformément aux dispositions du 4.2.2.1 du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours, les listes d'aptitudes reprises en annexes définissent, dans le cadre de la montée en puissance du commandement des opérations de secours, les personnels susceptibles d'assurer les fonctions de :

- Chef de site
- Chef de colonne
- Chef de groupe

**Article 2 :** À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes autres dispositions antérieures contradictoires sont abrogées.

**Article 3 :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 4 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Valence le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours



Colonel Hors Classe Didier AMADEI

## ANNEXE 1 – personnels affectés en Drôme

### Chefs de site (19) : (\* chef de centre)

- Col HC AMADEI Didier (État-major)
- Col HC INES Ludovic (État-major)
- Col SEGUIN Jean-Marc (État-major)
- Lcl DEPREUX Jean-Philippe (État-major)
- Lcl DURINGER Christophe (Groupement Sud)
- Lcl GABION Hervé (Groupement Centre)
- Lcl JUGE Alain (État-major)
- Lcl NAVARRO Ramon (État-major)
- Lcl PRADON Alain (État-major)
- Lcl RIBES Nicolas (État-major)
- Lcl ROYET Éric (État-major)
- Lcl URIEN Yvan (Groupement Nord)
- Cdt BLANCHARD Laurent (Groupement Centre)
- Cdt CASSIGNOL Philippe (Groupement Nord)
- Cdt CHAVE Philippe (Groupement Sud, Lorient) \*
- Cdt GONSOLIN Michael (État-major)
- Cdt LEMBLE Dominique (État-major)
- Cdt MAURIN Benoit (État-major)
- Cdt SORBIER Jean-Jacques (État-major)

### Chefs de colonne (22) : (\* chef de centre)

- Cdt APROYAN Jean-Marc (Pierrelatte)\*
- Cdt BEAUJOLIN David (État-major)
- Cdt DESMEURE Roland (Saint Vallier) \*
- Cdt DESPINASSE Aurélie (Romans) \*
- Cdt HÉRITIER Nicolas (État-major)
- Cdt LAMADE Jean-Pierre (État-major, CNPE Tricastin)
- Cdt MONTEIRO Olivier (État-major)
- Cdt WATRIN Frédéric (Montélimar)\*
- Cne ABU-SHARKH Leila (État-major)
- Cne COIRO Germinal (État -major)
- Cne DE MOURA Patrick (État -major)
- Cne FAYOLLE Serge (État -major)
- Cne GRANDCOLAS Pierre-Marie (Saint Marcel lès Valence) \*
- Cne GUILLAN Franck (État-major)
- Cne MAILLO Ludovic (État-major)
- Cne MONTAGNE Éric (État-major)
- Cne PEREZ Philippe (Beaufort sur Gervanne)\*
- Cne ROUILLON Laurent (État-major)
- Cne SIMON Jacques (Saint Paul Trois Châteaux)\*
- Cne THÉPAUT Fabien (Valence)\*
- Cne VERGNE Jean-Marc (Groupement Centre)
- Cne VINCENT Christophe (État-major)





## **Chefs de groupe (87) : (\* chef de centre)**

- Cne BAZZOLI Sébastien (Saint Jean en Royans)\*
- Cne BROCHIER Thomas (Valence)
- Cne BRUN Raphaël (Châteauneuf de Galaure)\*
- Cne CHAUTANT Thierry (Saint Rambert d'Albon)\*
- Cne CHAVAROT Pierre-Jean (Vallée de la Drôme)\*
- Cne DAMEY Thierry (Beaumont les Valence)\*
- Cne FAURE Philippe (Saint Paul Trois Châteaux)
- Cne FIESS Jean-Christophe (Val de Berre)\*
- Cne GRANDPIERRE Émilie (Groupement Sud)
- Cne HUGON Christophe (Marsanne)
- Cne IMBERT Daniel (Étoile)\*
- Cne MOURALIS Nicolas (État-major)
- Cne MONTAGNE Ludwig (St Barthélémy de Vals)\*
- Cne POURTIER Éric (Saint Donat)\*
- Cne RAMBAUD Jérôme (La Chapelle en Vercors)\*
- Cne RASCLE Vincent (Saulce)\*
- Cne RAVE Philippe (Groupement Centre)
- Cne REY Jean-Michel (Vassieux en Vercors)\*
- Cne ROQUES Sébastien (Saint Marcel lès Valence)
- Cne VERNET Mickaël (Groupement nord)
- Cne VIALATTE Claude (Livron)\*
- Ltn ARELLANO Pôl (Montélimar)
- Ltn ARGAUD Rémy (État-major)
- Ltn AVON Christophe (État-major)
- Ltn BAYON Didier (Tain l'hermitage) \*
- Ltn BAYLE Frédéric (Groupement Sud)
- Ltn BIASINI Patrick (Pierrelatte)
- Ltn BLANC Bruno (Chabeuil) \*
- Ltn BOISSY François (Groupement Sud)
- Ltn BOUBIEN Laurent (Groupement Centre)
- Ltn BOUSSANGE Philippe (État-major)
- Ltn BOUZIGUES Gérard (Tulette)
- Ltn BOYER Michel (Tulette)
- Ltn BREYTON Jacques (Tain l'Hermitage)
- Ltn CANARD Gilles (État-major)
- Ltn CARRASCO Joel (État-major)
- Ltn CATHENOZ Johann ( La valdaine)
- Ltn CHANUT Christophe (AMA) \*
- Ltn CHASTAING Pierre (La Raye)\*
- Ltn CHASTAN Hervé (Saint Paul Trois Châteaux)
- Ltn CHESNET Jean Marc (Tain l'Hermitage)
- Ltn D'ADDARIO Éric (La Chapelle en Vercors)
- Ltn D'AMATO Joël (Nyons)
- Ltn DAVIN Stéphane (Tulette)\*
- Ltn DELBES Jonathan (Taulignan)\*
- Ltn DE MAAT Brice (Groupement centre)
- Ltn DE OLIVEIRA Oscar (Groupement Sud)
- Ltn DESMEURE Frédéric (Saint Vallier)
- Ltn DEVIS Baptiste (État-major)
- Ltn DUCHEMANN Jean Paul (Étoile)
- Ltn EGLAINE Olivier (Luc en diois) \*
- Ltn FERREOL Christophe (Die) \*



- Ltn FESCHET Renaud (Grignan)\*
- Ltn FRÉCHIN Pascal (État-major)
- Ltn GAULTIER Gilles (Romans)
- Ltn GERMANAUD Xavier (Groupement nord)
- Ltn GERMANO Acacio (Groupement nord)
- Ltn GLEIZE Frédéric (Beaumont les Valence)
- Ltn GUAYMARD Fabrice (État-major)
- Ltn GUIGUET Philippe (État-major)
- Ltn GUILLAUME Vincent (La Motte Chalancon)
- Ltn GRANELL Jean-François (Saint Vallier)
- Ltn JANNELLI Frédéric (Valence)
- Ltn JEAN Fabien (Montbrun les Bains)\*
- Ltn JOTTEUR Daniel (La Bégude de Mazenc)\*
- Ltn LEGIN Alain (Romans)
- Ltn LEMOAL Laurent (Pierrelatte)
- Ltn LEPESTEUR Christophe (État-major)
- Ltn LIVACHE Cyril (Die)\*
- Ltn MAILLET Lionel (Saint Paul Trois Châteaux)
- Ltn MARTIN Eric (Montélimar)
- Ltn MEFFRE Philippe (Nyons)\*
- Ltn MIOTTO Anthony (État-major)
- Ltn MOUCHE Stéphane (Groupement nord)
- Ltn NOUGIER Mickael (Pierrelatte)
- Ltn PARADIS Christelle (Anneyron)\*
- Ltn PASCAL Raphael (Hauterives)\*
- Ltn NODOT Marc (Die)
- Ltn REBOUL Nicolas (La Valdaine) \*
- Ltn REBOUL Philippe (Groupement Sud)
- Ltn ROUSSEL Stéphane (Vallée de la Drôme)
- Ltn SCIFO Salvatore (Loriol)
- Ltn SIBEUD Eric (Saint Jean en Royans)
- Ltn TERRASSE Stéphane (Saint Marcel lès Valence)
- Ltn VANONI Mathieu (Chatillon en Diois)
- Ltn VALETTE Stéphane (Tain l'Hermitage)
- Ltn VALLET Jean-Luc (La Valloire)\*

AA

## ANNEXE 2 – Officiers mis à disposition

### Chefs de site (2) :

- Lcl OURAGHI Mohamed (ENSOSP)
- Col HC JUGGERY Emmanuel (DGSCGC)

### Chef de groupe (2) :

- Cne GRIGNON Lilian (ENSOSP)
- Ltn FERRERO Thierry (ENSOSP)



26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et de Secours  
de la Drôme

26-2018-04-24-001

Arrêté préfectoral portant approbation du schéma  
départemental d'analyse et de couverture des risques

*Révision du SDACR de la Drôme*



## PRÉFET DE LA DRÔME

### ARRÊTÉ N° 2018

**portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques**

**Le préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-7 et R 1424-38 ;  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de l'État ;  
**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant monsieur Éric SPITZ, préfet de la Drôme ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 portant approbation de la révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département de la Drôme ;  
**VU** l'avis favorable du collège des chefs de service de l'État en date du 14 mars 2018 ;  
**VU** l'avis favorable du Département de la Drôme en date du 26 mars 2018 ;  
**VU** l'avis favorable formulé par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de la Drôme du 29 mars 2018 ;  
**VU** l'avis favorable formulé par le comité technique du 3 avril 2018 ;  
**VU** l'avis favorable formulé par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 3 avril 2018 ;  
**VU** l'avis favorable conforme formulé par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme du 16 avril 2018 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme,

#### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) du département de la Drôme, initialement établi en 1999, est approuvée.

Article 2 : Les délais d'interventions figurant dans le SDACR sont des délais moyens et ne peuvent en aucun cas être opposables au titre d'une obligation de résultats.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Drôme.

Article 5 : Monsieur le préfet, monsieur le président du conseil d'administration du SDIS, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental des sapeurs-pompiers de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires du département ainsi qu'à la présidente du conseil départemental de la Drôme.

Valence, le 24 avril 2018

Le préfet

Éric SPITZ

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-04-20-001

Récépissé de déclaration d'activité de services à la  
personne ~~EXPERIENCES SERVICES SARL à Valence~~  
Déclaration d'activité de services à la personne



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP838606812**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Drôme, Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **10 avril 2018** par Monsieur Ahmed Khaddar en qualité de Gérant, pour l'organisme **SARL EXPERIENS SERVICES** dont l'établissement principal est situé 8 Avenue Jean Monnet - 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP838606812** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :**

- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

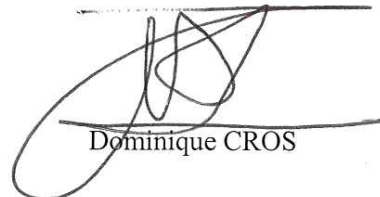
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 20 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Responsable de l'Unité  
Départementale de la Drôme,



Dominique CROS

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)